

Objet : Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois,

VU l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Commande Publique, articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n°2023/41 du 17 octobre 2023 du Conseil d'Administration portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale et en cas d'absence ou d'empêchement au Vice-Président ou au Vice-Président délégué,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales pour la Régie de recettes ACTIVITES-CCAS de la Ville de SANNOIS.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : de signer la convention d'adhésion répondant aux caractéristiques suivantes :

Décision n°	ATTRIBUTAIRE	OBJET	COUT
2024/18	Direction Générale des Finances Publiques	Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales	Le CCAS de la ville de Sannois a à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Service Public Local

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée indéterminée, mais peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire, Président du CCAS de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le Directeur par intérim du CCAS de la Ville de SANNOIS et Madame le Chef du centre des Finances Publiques de la Ville de SANNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise en Sous - Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil d'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération
Du 17 octobre 2023

Sannois, le 2 septembre 2024

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Président du CCAS



Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 05/09/2024
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20240902-DC-2024-18-CC
La Vice-Présidente

Nathalie CAPBLANC

